

IMPRIMERIE DAC-LÂP, Hué

La Gazette de Hué

Le Trang-An

(Bùi-huy-Tín)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bui-huy-Tin_entrepreneur.pdf

7 juillet 1928

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1^{er} juillet 1928)

Une amende globale de cent piastres (100 \$ 00) est infligée à MM. Bùi-huy-Tín et Cie pour retard apporté dans la livraison de la table du *Bulletin administratif année 1927 de l'Annam* en exécution de son marché de gré à gré du 28 septembre 1925.

Cette somme sera incorporée au budget local en recette au chapitre 10, article 3, paragraphe 3.

LES FEUILLES POUSSENT

(*Les Annales coloniales*, 24 avril 1935)

M. Tavernier, docteur en droit, ancien magistrat, vient de fonder à Hanoï un nouvel hebdomadaire politique : *La Voix française*.

M. Bùi-huy-Tín, industriel, a également fondé un nouvel hebdomadaire de langue française, *La Gazette de Hué*, et un bihebdomadaire en *quôc-ngu* Trang An Bao.

Nos meilleurs vœux de succès à nos nouveaux confrères.

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 29 juillet 1935)

Sont désignés pour faire partie du Comité local de l'élevage en Annam prévu par l'arrêté du 17 décembre 1921.

En qualité de président :

M. Dupuy, inspecteur des Affaires politiques et administratives de l'Annam, délégué du Résident supérieur, en qualité de vice-président ;

M. Lebouc, chef du Service vétérinaire,

En qualité de membre :

MM. Frontou, chef des Services agricoles ;

de Heaulme, Rolland, directeur de la Société agricole et forestière de Yên-My (Thanh-Hoà)

Cuénin, négociant à Tourane ;

Bùi-huy-Tín, directeur de l'Imprimerie Dac-Lâp à Hué.

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 29 juillet 1935)

Article premier. — Il est infligé à M. Búi-huy-Tín, titulaire du marché de fourniture du *Bulletin administratif de l'Annam* pour retard dans la livraison des n° 5, 6 et 7 du *Bulletin administratif de l'Annam*, année 1935, une amende globale de cent seize piastres quarante dents (116 \$ 40) décomptée à raison de un pour cent (1 %) du montant de l'impression dudit bulletin et par jour de retard :

Désignation des articles	Montant de la fourniture	Nombre de jours de retard	Montant de l'amende
310 exemplaires du B.A. n° : 8 feuilles de 16 pages à 16 \$ 00 la feuille avec réduction de 3 %	124 \$ 16	49/100	124.16 x 49 = 60 \$ 84
300 exemplaires du B. A. n° 6 : 4 feuilles de 16 pages à 16 \$ 00 la feuille avec réduction de 3 %	62.08		
demi-feuille de 8 pages à 10 \$ 00 avec réduction de 3 %	9 70 = 71 \$ 78	48	
			71.78 x 1 x 48/100 = 34 \$ 35
300 exemplaires du B. A. n° 7 : 4 feuilles à 16 pages à 16 \$ 00 la feuille avec réduction de-3 %	62 \$ 08	34	62.08 x 1 x 34/100 = 21 \$ 11
Total	116 \$ 40		

Art. 2. — Le montant de cette amende sera prélevé, au profit du budget local de l'Annam pour une partie sur le cautionnement définitif de mille francs déposé par M. Búi-huy-Tín en garantie de l'exécution de son marché et pour le surplus sur les mandats de paiement établis au nom de ce fournisseur.

Art. 3. — M. Búi-huy-Tín sera tenu de constituer dans un délai de vingt jours à compter de la notification du présent arrêté un autre cautionnement définitif de mille francs en garantie de l'exécution de son marché.

RÉSIDENCES MAIRIES
(Décisions)

RÉSIDENCE DE VINH
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 15 février 1936, p. 515)

Article premier. — Est autorisée l'admission en recette de 86.000 imprimés de « titres de propriété » livrés au Service du cadastre de Faifoo par M. Búi-huy-Tín, moyennant une réduction de vingt pour cent (20 %) sur les prix du marché.

Art. 2. — Le prix de cette fourniture qui devait s'élever, d'après le marché, à :

$$7 \$ 20 \times 86.000/1.000 = 619 \$ 20 \text{ est ramené à}$$

$$7 \$ 20 \times 86.000 \times 80/1.000 \times 100 = 495 \$ 36.$$

L'« AVENIR DU TONKIN » EN ANNAM
LA GRANDE SEMAINE DE HUÉ
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 mars 1936)

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Foire_de_Hue_1936.pdf

La foire

.....

M. Bùì-huy-Tín, qui est aussi un travailleur acharné, a transformé habilement son pavillon en imprimerie-librairie où il expose également les produits variés de ses mines et concessions.

.....

LA FOIRE DE HUÉ
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 mars 1936)

Médaille d'argent.

Bùì-huy-Tín (Hué) imprimerie.

UN PROCÈS EN DIFFAMATION
(*L'Effort*, de Hanoï, 5 février 1937)

Nous apprenons que M. Bùì-huy-Tín, directeur de l'Imprimerie Dac Lâp à Hué, a intenté contre le journal *Le Travail* un procès en diffamation. Il paraît que, lors de la grève des typographes de ladite imprimerie, notre confrère avait publié une information que M. Bùì-huy-Tín a jugée tendancieuse et fautive et susceptible de nuire à ses intérêts.

L'affaire, portée devant le tribunal correctionnel de Hanoï dans sa séance de lundi dernier, a été renvoyée à huitaine, sur la demande de M^e Trâm van Chuong, l'avocat du prévenu qui est, en l'occurrence, M. Trinh van Phu, le nouveau délégué des patentés de Hanoï à la Chambre des représentants du peuple du Tonkin.

On dit que, si M. Bùì-huy-Tín a porté plainte contre notre confrère, c'est parce qu'il y a été poussé par quelqu'un.

Mais qui ? À nos lecteurs d'y répondre.

« LE TRAVAIL » EN CORRECTIONNELLE
(*L'Effort*, de Hanoï, 12 mars 1937)

On sait que le journal *Le Travail* a été poursuivi par M. Bùì-huy-Tín pour avoir publié une « fautive nouvelle » susceptible de nuire aux intérêts de ce dernier. Nous ignorons les suites de ce procès, mais nous venons d'apprendre que notre confrère sera traduit devant le Tribunal correctionnel, le 18 mars prochain, pour « atteinte au respect dû à l'autorité française en Indochine ».

Notre confrère est poursuivi en vertu du décret du 19 mai 1935.

(Bulletin administratif de l'Annam, 13 août 1937, p. 515)

Article premier. — Il est infligé à M. Bùì-huy-Tín, imprimeur à Hué, titulaire du marché de fourniture visée ci-dessus, pour retard dans la livraison des cartes d'impôt commandées par le Résident de France à Quang-Ngai, suivant bon n^o 5 du 28 janvier 1937, une amende globale de huit piastres quarante sept cents (8 \$ 47) décomptés à raison de 0 \$ 20 par cent piastres de fourniture et par jour de retard :

[Calcul]

Nouveau Essais franco-annamites .
(*L'Avenir du Tonkin*, 21 décembre 1938)

Un groupe de jeunes Annamites nous explique dans l' « Avant-Propos » de « Nouveaux Essais franco annamites » des Éditions Bui-huy-Tin à Hué pourquoi ils ont effectué ce travail.

« Devant le succès grandissant des « Essais franco-annamites », écrivent-ils, succès qui montre combien ce livre est venu à son heure, combien la pensée qui l'anime est clairvoyante et juste, nous avons obtenu de S. E. Pham-Quynh l'autorisation de puiser à nouveau dans ses écrits en français la matière d'un second volume que nous intitulerons « Nouveau Essais franco annamites ».

En attendant l'édition de ses œuvres en annamite qui montreront, dans toute son ampleur, l'œuvre considérable du défenseur et illustrateur de la langue nationale, ces deux volumes où nous avons recueilli l'essentiel de ses écrits en français auront contribué à faire mieux connaître l'attachante figure du lettré patriote en qui nous saluons un grand aîné, un guide spirituel, un maître.

6 décembre 1941
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 1942, p. 3736)

Monsieur Bui-huy-Tin, directeur propriétaire de « La Gazette de Hué* » et du « Trang-An » est désigné comme membre représentant la Presse au sein du Comité régional du tourisme en Annam.

Protectorat de l'Annam
CHAMBRE MIXTE DE COMMERCE ET D'AGRICULTURE DE TOURANE
Liste des électeurs indigènes pour l'année 1942
(*Bulletin administratif de l'Annam*, 16 février 1942)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Chambre_mixte_Annam-Electeurs.pdf

44 Bui-huy-Tinh directeur imprimerie et librairie Hué

(*Bulletin administratif de l'Annam*, 16 juin 1942, p. 1178-1179)

Article premier.— Est résilié, à compter du 1^{er} juillet 1942, le marché passé le 20 décembre 1941 avec M. Bui-huy-Tin pour fourniture d'imprimés à la Résidence Supérieure, aux Résidences, Résidences-Mairies et aux Services locaux de l'Annam du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942.

Art. 2. — M. Bui-huy-tin aura droit au remboursement de son cautionnement définitif de douze mille francs (12.000 francs) qui sera restitué dans les conditions prévues à l'arrêté du 26 octobre 1935 du Gouverneur Général, modifié par celui du 16 janvier 1936.
